

## Quel est le délai de prescription en matière d'assurance auto ?

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel vous ne pouvez plus exercer une action en justice

Cela veut dire que si vous introduisez une action en justice après l'expiration du délai de prescription prévu pour cette action, elle sera déclarée irrecevable, et elle ne sera donc pas examinée.

En matière **d'assurance auto**, le délai de prescription est de **2 ans**.

Ce délai court à partir de la date de l'événement qui justifie la demande (par exemple, accident de la circulation, décision de refus d'indemnisation de l'assurance, action judiciaire d'une partie adverse etc...).

Cela veut dire que si vous voulez réclamer en justice un droit tiré de votre contrat d'assurance auto, vous devez le faire dans les 2 ans suivant la date de l'événement qui est à la base de votre demande.

Par exemple, pour une demande d'indemnisation suite à un litige, l'événement à la base de la demande est le sinistre (accident, vol, vandalisme, etc....).

Cela veut dire aussi que si l'assureur veut réclamer en justice un droit tiré du contrat d'assurance auto, il doit le faire dans les 2 ans suivant la date de l'événement qui est à la base de sa demande.

Par exemple, pour une réclamation de reliquat de cotisation, l'événement à la base de la demande est le non-paiement à la date d'échéance.

Le délai de prescription de 2 ans peut être **interrompu** par l'un des événements suivants :

Action en justice

Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre

Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de l'assureur concernant le paiement de la prime

Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de l'assuré concernant le règlement de l'indemnité

L'interruption entraîne l'annulation du temps déjà écoulé, et un nouveau délai recommence à courir à partir de la date de l'acte interruptif.

## Assurance automobile (véhicule)

### Souscription et vie du contrat

Souscription du contrat

Assurance obligatoire ou "au tiers"

Assurances facultatives et "tous risques"

Attestation et certificat d'assurance

Modification du contrat

Résiliation du contrat

Recours et litiges

**Prime**

Tarifs, cotisations et durée du contrat

Bonus-malus

Jeunes conducteurs et surprime d'assurance

**Sinistre**

Accident et constat

Vol du véhicule

**Indemnisation du sinistre**

Dégâts matériels

Dommages corporels

Vol

Accident de la route

**Où s'informer ?**

- Assurance Banque Épargne Info Service

**Services en ligne**

- Saisir son assureur après refus d'indemnisation (déclaration tardive de sinistre)

Modèle de document

**Textes de référence**

- Code des assurances : articles L114-1 à L114-3

Compétence et prescription



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*